

## ARRETE DU MAIRE

2026.006 P

### **Création d'une place de stationnement réservée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) au 32 Rue Jules Guesde**

**Le Maire,**

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- Le Code de la Route ;
- Le Code Pénal ;
- Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles.

**VU également :**

- L'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**VU les lois suivantes :**

- Loi n° 82-213 du 2 mars 1983, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer une place de stationnement spécifiquement réservée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et aux personnes en situation de handicap détentrices des cartes de stationnement en vigueur, et ce, à hauteur du N° 32 de la Rue Jules Guesde.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Il est créé une place de stationnement spécifiquement réservée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) au 32, Rue Jules Guesde. Cette place est destinée aux véhicules des détenteurs d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) portant la mention "stationnement pour personnes handicapées". Un espace de circulation suffisant pour les piétons sera maintenu.

**ARTICLE 2 :** L'usage de cet emplacement est strictement réservé aux véhicules utilisés par les titulaires des cartes de stationnement en vigueur mentionnées à l'Article 1. L'affichage de la carte de stationnement derrière le pare-brise est obligatoire. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La mise en place de la signalisation réglementaire relative à cette place de stationnement sera assurée et prise en charge par la commune.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5:** Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police d'Auchy-Les-Mines, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. .

Fait à BILLY-BERCLAU, le 14 Janvier 2026  
Pour le Maire et par délégation

